

9 JUNE 2006

ORDER

STATUS VIS-À-VIS THE HOST STATE OF A DIPLOMATIC
ENVOY TO THE UNITED NATIONS
(COMMONWEALTH OF DOMINICA *v.* SWITZERLAND)

STATUT VIS-À-VIS DE L'ÉTAT HÔTE D'UN ENVOYÉ DIPLOMA-
TIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(COMMONWEALTH DE DOMINIQUE *c.* SUISSE)

9 JUIN 2006

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

9 juin 2006

2006
9 juin
Rôle général
n° 134AFFAIRE RELATIVE AU STATUT VIS-À-VIS
DE L'ÉTAT HÔTE D'UN ENVOYÉ
DIPLOMATIQUE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(COMMONWEALTH DE DOMINIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE

Présents : M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA,
SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOT-
NIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 avril 2006, par laquelle le Commonwealth de Dominique a introduit une instance contre la Confédération suisse au sujet d'un différend relatif à la

«violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961..., de l'accord de siège conclu entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946, de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre la Suisse et l'ONU le 11 avril 1946, de la

convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, ainsi que des règles et principes généraux bien établis du droit international concernant l'accréditation et le retrait d'accréditation de diplomates, l'immunité diplomatique, l'égalité entre les Etats et les droits de légation passive de l'Organisation des Nations Unies»;

Considérant qu'une copie certifiée conforme de cette requête a immédiatement été transmise au Gouvernement de la Confédération suisse conformément au paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement;

Considérant que, par lettre du 15 mai 2006, reçue au Greffe par télécopie le 24 mai 2006 sous couvert de deux lettres du représentant permanent du Commonwealth de Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et dont l'original est parvenu au Greffe le 6 juin 2006, le premier ministre du Commonwealth de Dominique, se référant à l'article 89 du Règlement, a fait savoir à la Cour que le Gouvernement du Commonwealth de Dominique «ne souhait[ait] pas poursuivre l'instance introduite contre la Suisse» et a prié la Cour de rendre une ordonnance «prenant acte de [son] désistement sans condition» de l'instance et «prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle général»;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été transmise au Gouvernement de la Confédération suisse;

Considérant que, par lettre du 24 mai 2006, reçue au Greffe par télécopie le même jour, l'ambassadeur de Suisse à La Haye a fait savoir à la Cour qu'il n'avait pas manqué d'informer les autorités suisses compétentes du désistement notifié par le premier ministre de la Dominique;

Considérant que le Gouvernement de la Confédération suisse n'a pas fait acte de procédure,

Prend acte du désistement du Commonwealth de Dominique de l'instance introduite par la requête enregistrée le 26 avril 2006;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf juin deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Commonwealth de Dominique et au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.